

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° CS2027

présenté par

Mme Battistel, M. Guedj, M. Delautrette et Mme Pires Beaune

à l'amendement n° CS|1999 de Mme Cristol

-----

### ARTICLE 7

À l'alinéa 2 de l'amendement, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« et à la personne majeure désignée par cette personne pour l'accompagner dans sa demande d'aide à mourir ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de députés socialistes et apparentés vise à ce qu'un accompagnement par un psychologue clinicien ou un psychiatre soit également proposé à la personne volontaire désignée par la personne à l'origine de la demande d'aide à mourir.

Alors que l'administration de la substance létale par cette personne volontaire est un geste lourd, il convient de proposer à cette personne un accompagnement psychologique satisfaisant.

Tel est l'objet du présent amendement.